

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification des intrants du méthaniseur du
Lycée Agricole de Savoie »
présenté par EPLEFPA
sur la commune de La MOTTE SERVOLEX
(Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1233

émis le 5 septembre 2014

- n° 1042

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\73_ICPE_DDCSPPIa_motte_servolex\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de modification des intrants du méthaniseur sur la commune de la Motte Servolex, présenté par l'EPLEFPA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 6 juin 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 07/07 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 27 mai 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 07/07/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 09/07/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le Lycée agricole de Savoie exploite un élevage de vaches laitières soumis à déclaration. Cette exploitation est le support des enseignements qu'il dispense. Depuis 2009, un méthaniseur soumis au régime de la déclaration est en fonctionnement et permet de traiter les effluents de l'exploitation laitière, l'atelier de transformation fromagère et des déchets organiques végétaux (matières stercoraires de l'abattoir de Chambéry, fruits et déchets de brasserie ou d'industries agro-alimentaires).

Le projet faisant l'objet du présent dossier d'autorisation, prévoit l'introduction de déchets complémentaires dans le méthaniseur afin d'augmenter le pouvoir méthanogène de la ration.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités. Le traitement des digestats n'est pas modifié.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Une étude d'impact est produite. En l'absence de modifications des installations, de l'existence du méthaniseur, les études sont proportionnelles aux enjeux limités. Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. La rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé et compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation, de l'absence de réaménagement de la zone et du type d'activité, il porte à juste titre, uniquement sur le site du méthaniseur.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire et proportionnées aux impacts. Le projet porte uniquement sur un changement des intrants. La gestion des digestats est améliorée par l'élaboration d'un plan d'épandage conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Aucune parcelle en site Natura 200 n'est concernée par ce plan. La production d'énergie renouvelable va être augmentée par la valorisation de déchets sans possibilité de valorisation actuelle.

Une analyse des risques est produite. Il n'y a pas d'augmentation des risques et des nuisances pour les intérêts protégés par l'article L 511,1 du code de l'environnement.

Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

